



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES
Pôle Environnement**

Digne-les-Bains, le **12 SEP. 2023**

Synthèse des observations exprimées dans le cadre de la consultation du public

Arrêté préfectoral fixant le nombre maximum d'oiseaux à prélever dans le cadre du plan de chasse au petit gibier de montagne dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne 2023

L'article L 425-6 du code de l'environnement précise que « Le plan de chasse détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse. Il tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en prenant en compte les documents de gestion des forêts mentionnés à l'article L. 122-3 du code forestier et en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques. Pour le grand gibier, il est fixé après consultation des représentants des intérêts agricoles et forestiers pour une période qui peut être de trois ans et révisable annuellement ; il est fixé pour une année pour le petit gibier.».

Conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre du principe de participation du public (modifiant le code de l'environnement) aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, une consultation du public sur une décision préfectorale relative à la chasse des galliformes de montagne pour la campagne cynégétique 2023-2024 a été conduite pendant le délai légal de 21 jours, soit du 7 au 28 août 2023.

Le plan de chasse au petit gibier de montagne est défini annuellement par rapport aux résultats des comptages au chant au printemps et au chien d'arrêt en été pour estimer le succès de la reproduction sur différents sites de référence et définir ainsi un indice de reproduction sur la base d'un protocole réalisé par l'Observatoire des Galliformes de Montagne. Ce protocole est utilisé de la même façon sur l'ensemble des départements de l'arc alpin, siège des habitats de ces espèces.

Après avoir pris connaissance des résultats des comptages de ces galliformes qui ont démontré pour le Tétrasyre un taux de reproduction de 1,65 jeune par poule dans le département, et une reproduction pour la perdrix de 2,17 jeunes par adulte (moyenne des taux de reproduction enregistrés dans le département et ceux des Hautes-Alpes et des Alpes Maritimes, départements correspondants aux régions internes du sud et méridionales dont font partie les Alpes-de-Haute-Provence), les membres de la C.D.C.F.S. réunis le 12 septembre 2023 ont émis un avis favorable aux propositions du président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'attribuer des quotas de 45 Tétrasyre et de 35 perdrix (demandes initiales des détenteurs du droit de chasse de 54 Tétrasyre et 42 perdrix bartavelles).

La consultation du public faite par la voie électronique sur le site internet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence a donné lieu à 1 observation défavorable.

Cette remarque a été examinée.

1) Opposition à la possibilité de chasser les galliformes de montagne dans les Alpes-de-Haute-Provence

L'arrêté préfectoral, objet de cette consultation, est conforme à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux préconisations de l'Observatoire des Galliformes de Montagne :

- Les espèces Tétrás-Lyre, Perdrix Bartavelle, Lagopède Alpin et Gélinotte des bois sont inscrites dans l'arrêté ministériel modifié du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

- Seuls les oiseaux des espèces Tétrás-Lyre et Perdrix bartavelle font l'objet d'un plan de chasse dans le département des Alpes-de-haute-Provence.

• Concernant l'état de conservation de ces espèces dans le département des Alpes-de-haute-Provence :

Un plan de gestion cynégétique spécifique est approuvé annuellement depuis 2020 dans le département. Conforme aux recommandations fixées par l'Observatoire des Galliformes de Montagne, il a pour objectif de conduire à une meilleure gestion des espèces présentes (Tétrás-Lyre, Perdrix Bartavelle, Lagopède Alpin et Gélinotte des bois) par l'adoption de certaines mesures visant à préserver ces espèces dans le département.

Des actions de préservation sont mises en œuvre, telles que la mise en place de flotteurs sur les remontées mécaniques de domaines skiables, le report des périodes de pâturages par la fédération départementale des chasseurs ou encore le recrutement par la fédération régionale des chasseurs PACA d'une chargée de mission sensibilisation Tétrás-lyre Alpes du sud dans l'optique de produire une étude sur la création d'un réseau d'acteurs sensibilisés aux problématiques "Tétrás-lyre" dans les Alpes du sud, pour mettre en place une meilleure protection de l'espèce en lien avec l'intégration des activités.

• Concernant les conditions d'attribution d'un plan de chasse :

Pour rappel, toute décision d'attribution d'un plan de chasse, petit ou grand gibier, est soumise à avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage regroupant des représentants des chasseurs, des intérêts agricoles, forestiers, cynégétiques et naturalistes. Les propositions de quotas sont examinées sur la base de données transmises par la fédération départementale des chasseurs qui portent sur les prélèvements réalisés à l'année n-1, les demandes des détenteurs d'un droit de chasse, l'état de conservation de la population au niveau départemental, les tendances d'évolution des effectifs tout en prenant en considération les objectifs du plan de chasse par espèce.

Les opérations de comptages pour les espèces galliformes sont organisées au printemps (mâles chanteurs) et en été (recherche de nichées) permettant d'obtenir un indice de reproduction (IR). Pour l'espèce tétras-Lyre, 15 sites ont été prospectés durant l'été contre 6 en 2022 permettant de disposer de données plus robustes quant à la population et l'IR constatée.

Pour chaque région l'effectif de poules échantillonnées est suffisant pour qualifier correctement le succès reproducteur à l'échelle départementale ou de la région bioclimatique :

1) Région Préalpes du Sud Orientales : 37 poules et 71 jeunes échantillonnés soit un indice de reproduction (IR) de 1,92,

2) Région Alpes internes Méridionales : 42 poules et 64 jeunes échantillonnés soit un IR de 1,52 (2,01 de moyenne avec sites Alpes Maritimes),

3) Région Alpes Internes du Sud : 34 poules et 52 jeunes échantillonnés soit un indice de reproduction (IR) de 1,53 (1,47 moyenne avec sites HAUTES ALPES),

Les quotas proposés, sur la base de l'IR obtenu annuellement, ont toujours été inférieurs à ce qui pouvait être attribué : l'OGM préconise un pourcentage maximum de coq pouvant être prélevé pour chaque scénario de reproduction rencontré, le prélèvement maximal autorisé ne porterait donc pas atteinte à la conservation de l'espèce dans le département.

Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage se sont réunis le 12 septembre 2023 et ont examiné les propositions de quotas concernant les espèces Tétrás-Lyre et Perdrix bartavelle. Ils ont émis majoritairement un avis favorable à ces attributions.

Au regard de ces éléments, le projet d'arrêté proposé suite à cette procédure ne fait l'objet d'aucune modification concernant l'observation recueillie durant la consultation du public.

la Directrice Départementale des Territoires



La Directrice Départementale
des Territoires,
Catherine GAILDRAUD

